Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le
ID : 035-213503261-20261102-202611110-DE

Département d'Ille & Vilaine
Canton de Val-Couesnon

Commune
SENS DE BRETAGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 NOVEMBRE 2026

Date de convocation du Conseil Municipal : 27 OCTOBRE 2026
Nombre de conseillers en exercice : 23
Nombre de conseillers présents :19
Nombre de votants : 21
Etaient présents : Madame Véronique SENTUC, M. MALIDOR Olivier, Mme VOISIN Mélanie, M. DANIEL Erwan, Mme GASNIER Valérie, M. RUBAT Jean-François, Mme FUNCK Anicée, M. GRIGNON Noël, Mme POILLONG Delphine, M. BELLAMY Bruno, Mme M. GUINNEBAULT Alain, Mme LAMARRE Caroline, M. DUVAL Franck, Mme VIEL Estelle, M. THEISEN Yves, M. LUNEL Roger, M. CASIMIR Cédric, Mme ROLLET-DUBOIS Patricia, Mme DAMIDE Gaëlle.
Etaient absents excusés :
Etaient absents : Mme Magalie MAUCHIEN, M. Elvis THUAU
Pouvoirs : (2) : Mme Charlotte PALLIER a donné pouvoir à Mme Mélanie VOISIN, M. Damien DUROCHER a donné pouvoir à M. Olivier MALIDOR
Secrétaire de séance : M. Erwan DANIEL

202611-110- REVISION DU MONTANT DU LOYER DU BÂTIMENT COMMUNAL DE LA TOURELLE ET MONTAGE FINANCIER DES TRAVAUX

Révision annuelle du loyer :

Conformément aux dispositions prévues au bail, le loyer du bâtiment communal « La Tourelle » peut être révisé selon les modalités contractuelles convenues entre la commune et le locataire.

La révision annuelle est calculée en appliquant au loyer en vigueur le rapport entre le nouvel indice de référence et l'indice retenu lors de la précédente fixation ou révision du loyer, selon la formule suivante :

Loyer révisé = loyer en vigueur × nouvel indice / indice de référence précédent.

Montage financier des travaux

Dans le cadre du projet de reprise du bâtiment, le porteur de projet pourrait avancer les frais correspondants aux travaux relevant de la commune.
Le remboursement de ces sommes serait réalisé par déduction sur les loyers dus, selon des modalités à formaliser contractuellement.

Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le
ID : 035-213503261-20261102-202611110-DE

Le principe de calcul consiste à déterminer la différence entre le loyer mensuel fixé et le montant effectivement versé à la commune. Cette différence constitue le montant mensuel affecté au remboursement des avances de travaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,
Par 1 ABSENTION
Par 20 POUR

DECIDE de :

- **APPROUVER** le principe de révision annuelle du loyer,

- **PRECISER** que les modalités de révision du loyer seront celles prévues dans le bail,

- **APPROUVER** le **principe** selon lequel le porteur de projet pourrait avancer le financement des travaux relevant de la charge de la commune, dans la limite d'un montant préalablement défini et après validation des devis par la commune ; étant précisé que cette disposition **constitue un accord de principe** pour poursuivre l'étude de ce montage financier et que sa mise en œuvre restera subordonnée à sa sécurisation et à sa validation préalable sur les plans juridique, administratif et comptable et fera l'objet d'une délibération ultérieure,

- **AUTORISER** Madame la Maire à engager les démarches nécessaires à la formalisation de ce montage financier et à la rédaction du bail ou de ses annexes, par un conseil juridique et notarié ;

- **CHARGER** Madame la Maire de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,

Madame la Maire
Véronique SENTUC

MAIRIE de SENS de BRETAGNE
35 (Ille-et-Vilaine)